

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP 2026_44

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES : AVENANT N° 8

Afin d'exercer ses compétences, le syndicat ValOrizon a souhaité se doter d'un centre de tri départemental permettant d'améliorer la prestation globale de tri avec l'extension des consignes de tri.

A cet effet, le Syndicat a décidé de recourir à une concession de service public sous forme de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT pour confier à un opérateur une mission globale portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques.

A l'issue de la procédure d'attribution du contrat, lancée dans le respect des dispositions du code de la commande publique, la société PAPREC SUD-OUEST a été déclarée attributaire.

Par délibération en date du 25 novembre 2021, le Syndicat a approuvé le contrat confiant au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du centre de tri. Le contrat a été signé le 8 décembre 2021.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et notamment l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DL2021_11/01 portant consultation relative à une concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques et l'approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession et autorisation à signer le contrat,

Vu la délibération DL2020_10/06 en date du 5 octobre 2020 portant création de la commission de délégation de service public,

Vu le contrat de concession de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques conclu avec la société PAPREC GRAND-OUEST le 8 décembre 2021,

Vu la délibération DL2022_06/03 portant avenant n° 1,

Vu la délibération DL2022_12/11 portant avenant n° 2,

Vu la délibération DL2023_05/02 portant avenant n°3,

Vu la délibération DL2024_03/07 portant l'avenant n°4,

Vu la délibération DL2025_01/06 portant l'avenant n°5,

Vu la délibération DL2025_11/03 portant l'avenant n°6,

Vu la délibération DL2026_07_25 portant l'avenant n°7,

Le présent contrat prévoit une révision de prix fondée notamment sur les indices suivants :

- 010534836 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - DE00 Électricité, gaz, vapeur, production et distribution d'eau, gestion déchets - Prix de marché - Base 2015
- Q2901 Indice de variation des redevances CRS.

Les indices susvisés n'étant plus publiés respectivement à compter du 1^{er} janvier 2024 et du 1^{er} janvier 2026, il est nécessaire de retenir pour chacun un indice de substitution, dans le respect des conditions de l'article 61 et suivants du présent contrat.

Le présent avenant 8 a pour objet d'acter au contrat les nouveaux indices de prix, venant remplacer les indices initiaux supprimés.

LE PRÉSIDENT,

- Article 1 : **DÉCIDE** de signer l'avenant 8 au contrat susvisé, relatif au remplacement des indices de révision des prix ;
- Article 2 : **PRÉCISE** que le présent avenant prend effet à la date de signature avec application des nouveaux indices avec effet rétroactif, aux dates d'arrêt de la série de chaque indice concerné, soit au 1^{er} janvier 2024 et au 1^{er} janvier 2026.

Fait à Damazan, le 26 août 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI